



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guichet Unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Chambéry, le 09 JUIL. 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-059
portant ouverture d'une consultation du public**

**sur la demande d'enregistrement
au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

présentée par GAUDIN SARL

Commune de Saint-Etienne-de-Cuines

Le Préfet

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), section II « installations soumises à enregistrement », articles R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU la demande, reçue le 28 mars 2024, complétée le 28 mai 2024, présentée par GAUDIN SARL en vue d'obtenir l'enregistrement d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes situées sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Cuines ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 3 juin 2024, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées sont rangées sous le numéro de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime ¹
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	12 000 m ²	E

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du code de l'environnement susvisé, l'installation est soumise à enregistrement préfectoral, et doit faire l'objet d'une consultation du public dans les formes réglementaires prescrites ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie des communes d'implantation de l'installation projetée ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par GAUDIN SARL, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes situées sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Cuines, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, **du mardi 30 juillet 2024 au lundi 26 août 2024 inclus**, en mairie de Saint-Etienne-de-Cuines.

Article 2 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier, un exemplaire de la demande d'enregistrement précitée sera tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Etienne-de-Cuines aux jours et heures d'ouverture de celles-ci, à savoir :

- Lundi : 13h00 – 17h00
- Mardi : 8h30 – 12h00
- Mercredi : 13h00 – 17h00
- Vendredi : 13h00 – 16h00

¹ – AS = autorisation – Servitudes d'utilité publique / A = autorisation / E = enregistrement / DC = déclaration soumise à contrôle périodique / D = déclaration / NC = installations non classées mais proches ou connexes des installations du régime A ou AS

Le dossier est également consultable sur le site des services de l'État en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr>) rubrique Actions de l'État / Paysages environnement risques naturels et technologiques / Environnement / Installations classées pour la protection de l'environnement / Enregistrements

Article 3 : Observations du public

Pendant toute la durée de la consultation du public, celui-ci peut adresser ses observations sur la demande visée à l'article 1 :

- dans le registre ouvert à cet effet par le maire de Saint-Etienne-de-Cuines et tenu à la disposition du public. A l'issue de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse à la Préfecture de la Savoie – guichet unique des ICPE – BP 1801 – 73018 Chambéry Cedex ;
- par lettre à la mairie de Saint-Etienne-de-Cuines. Ces observations devront être annexées par les soins du maire au registre ouvert à cet effet ;
- par lettre à la Préfecture de la Savoie – guichet unique des ICPE – BP 1801 – 73018 Chambéry Cedex ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr

Article 4 :

Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées, deux semaines au moins avant le début de celle-ci, **soit le lundi 15 juillet 2024 au plus tard** et jusqu'à la fin de sa durée (26 août 2024), aux frais du demandeur et par les soins du maire, en mairie de Saint-Etienne-de-Cuines, Chambre, Saint-Avre et Sainte-Marie-de-Cuines. et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la Préfecture de la Savoie (guichet unique des ICPE – BP 1801 – 73018 Chambéry Cedex), **au terme de la durée prévue pour la consultation du dossier.**

Article 5 :

En outre, un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie, afin d'assurer l'information au public, **deux semaines au moins avant la date du début de la consultation du dossier.**

L'avis du public, accompagné de la demande mentionnée à l'article R512-46-3, sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de Saint-Etienne-de-Cuines, Chambre, Saint-Avre et Sainte-Marie-de-Cuines seront appelés à formuler un avis motivé sur cette demande d'enregistrement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet **avant le 10 septembre 2024.**

Article 7 :

A l'issue de la consultation du public, le maire de Saint-Etienne-de-Cuines procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera, avec les lettres qui y auront été annexées par ses soins, à l'adresse postale suivante : Préfecture de la Savoie – guichet unique des ICPE – BP 1801 – 73018 Chambéry Cedex.

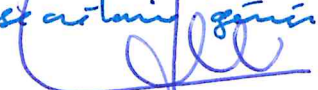
Article 8 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de la Savoie. Cette décision constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

Article 9 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, les maires de Saint-Etienne-de-Cuines, Chambre, Saint-Avre et Sainte-Marie-de-Cuines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la secrétaire générale

Laurence TUR